

DOSSIER PAYS **BELGIQUE**

Le présent dossier a été préparé afin de vous aider dans votre participation au workshop : **“Élaborer des stratégies pour protéger les enfants en situation de migration irrégulière en Belgique”**.

Le workshop a été organisé par PICUM et la Plate-forme Mineurs en Exil.

Plate-forme Mineurs en exil
Platform Kinderen op de vlucht



Le dossier esquisse les lois et politiques en matière de droits des enfants sans-papiers aux soins de santé, à l'éducation et au logement en Belgique, ainsi que la situation dans la pratique : dans quelle mesure les enfants en situation de migration irrégulière – les enfants de sans-papiers et les enfants sans-papiers eux-mêmes – ont accès ou non à ces droits.

Objectifs :

Le workshop s'inscrit dans un projet biennal de PICUM appelé : « Elaborer des stratégies pour renforcer la protection des enfants sans papiers en Europe ». Le projet vise à promouvoir une meilleure compréhension des obstacles auxquels les enfants en situation irrégulière sont confrontés pour pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux en Europe tels que le droit à l'éducation, aux soins de santé et à un logement, et à développer des stratégies pour surmonter ces obstacles.

QUI SONT « LES ENFANTS EN SITUATION DE MIGRATION IRRÉGULIÈRE » ?

L'appellation « les enfants en situation de migration irrégulière » fait référence aux enfants dont le statut de migrant irrégulier a une influence sur leur existence.

C'est un groupe varié. Il inclut des enfants avec un statut de migration irrégulière – « les enfants sans-papiers ». Les parents ou les personnes qui s'occupent de ces enfants peuvent aussi être des sans-papiers ; il s'agit par exemple de familles qui sont entrées irrégulièrement sur le territoire ou qui sont restées plus longtemps que la durée de leur permis de séjour ou de leur visa. Les parents ou les personnes qui s'en occupent peuvent avoir un statut de migrant régulier, mais pas leurs enfants, car ces derniers ne relèvent pas des régimes officiels de regroupement familial lorsqu'ils rejoignent leurs parents en Europe. Les enfants nés en Europe peuvent aussi être des enfants sans papiers parce que leurs parents sont sans-papiers.

Les enfants en situation irrégulière peuvent aussi être des enfants qui ont un statut régulier en termes de migration, mais dont les parents ou les personnes qui s'en occupent sont des migrants sans papiers. Par exemple, certains enfants obtiennent la nationalité du fait qu'un des deux parents possède la nationalité, ou au titre du droit du sol. Dans certains pays tels que la France ou l'Irlande, les enfants n'ont pas besoin de papiers avant l'âge de 18 ans et de 16 ans respectivement. Et dans ces pays, il n'y a donc pas « d'enfants sans-papiers ». Toutefois, la situation irrégulière de leurs parents les rend vulnérables.

Les enfants sans-papiers peuvent aussi être des enfants qui ont été envoyés par leurs parents en Europe pour rechercher des conditions de vie meilleures, ou se sont enfuis, et se sont retrouvés seuls. Certains enfants ont été victimes de la traite des êtres humains, soit seuls ou avec leurs parents, et peuvent donc être sans-papiers. Le présent projet se focalise sur les enfants accompagnés de leur famille ou d'autres personnes qui s'en occupent, et sur leur accès à leurs droits fondamentaux. Il existe un manque de visibilité concernant la situation de ces enfants et de leur vulnérabilité face aux politiques en matière de migration irrégulière – ils vivent souvent dans des situations d'extrême précarité, sans accès à (une partie de) leurs droits fondamentaux. Etant donné que la plupart des Etats membres de l'UE ont mis en place des systèmes spécifiques, même si imparfaits, pour prendre en charge les enfants non accompagnés ou seuls ainsi que les victimes de traite des êtres humains, le présent projet ne traitera pas les problématiques liées à ces groupes d'enfants. Néanmoins les questions relatives à l'accès aux droits sociaux de base qui sont ici abordées, sont également de mise pour ces enfants s'ils se retrouvent en dehors du système d'accueil pour enfants non-accompagnés et victimes de traite humaine et sont invisibles des services sociaux.

Méthodologie :

Après 10 ans de surveillance quotidienne et de plaider en faveur des droits des sans-papiers, PICUM a constaté une érosion graduelle des droits des enfants dans une situation de migration irrégulière.

Le projet se concentre sur les droits à l'éducation, aux soins de santé et au logement, car ils sont cruciaux pour le développement de l'enfant. Or, malgré certaines prescriptions légales, ces droits fondamentaux sont souvent refusés aux enfants en situation de migration irrégulière vivant en Europe, en particulier, les enfants accompagnés par leur famille ou d'autres personnes qui s'en occupent, et donc pas soignés par les services de l'État. Ce n'est qu'en lui garantissant ses droits de fondamentaux à l'éducation, aux soins de santé et au logement qu'un enfant pourra connaître un véritable et solide développement.

Au cours d'une série de **workshops nationaux intensifs dans sept pays** – à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni – les participants amélioreront leur connaissance des problèmes auxquels les enfants en situation de migration irrégulière sont confrontés lorsqu'ils exercent leurs droits à l'éducation, aux soins de santé et au logement dans chaque pays. En outre, les participants mettront au point des stratégies concrètes afin de contourner certains obstacles identifiés.

Les sept pays ont été sélectionnés, car ils représentent les régions du nord, du sud et de l'est de l'Europe, soit un mélange entre anciens et nouveaux États membres de l'UE et différents modèles de protection sociale. De même que les recommandations nationales spécifiques, les résultats seront généralisés pour une mise en œuvre paneuropéenne le cas échéant et adaptés pour correspondre aux caractéristiques régionales, au besoin. **Une boîte à outils** sera créée afin de soutenir les efforts déployés pour sauvegarder les droits des enfants en situation irrégulière dans tous les États membres de l'UE, et au niveau européen. Cette boîte à outils sera présentée lors d'une **conférence européenne** en janvier 2013 et sera utilisée afin de façonner et soutenir le **travail de plaidoyer actuel** de PICUM et de ses organisations partenaires.

Que faire ?

Les workshops du projet «Élaborer des stratégies pour renforcer la protection des enfants sans papiers en Europe» offrent aux parties prenantes l'opportunité de se rassembler pour discuter des obstacles auxquels les enfants en situation irrégulière font face lorsqu'ils exercent leurs droits à l'éducation, aux soins de santé et au logement, y compris ceux esquissés dans le présent dossier.

Pour de plus amples informations concernant le projet ou pour poursuivre votre engagement au cours de l'avancement du projet, veuillez contacter Lilana Keith, Project Officer, lilana.keith@picum.org.



Le projet "Élaborer des stratégies pour renforcer la protection des enfants sans papiers en Europe" se base sur les principaux résultats d'une précédente étude,

publiée en 2009 dans le rapport de PICUM intitulé : "Enfants sans-papiers en Europe : victimes invisibles d'une immigration restrictive". Ce rapport traite des obstacles qui se dressent entre les enfants sans-papiers et l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au logement dans plusieurs États membres de l'UE.

THE PARTNERS

- PICUM (Coordinateur)
- Belgique : Plate-forme [Mineurs en Exil](#)
- France : [Groupe d'Information et de Soutien des Immigré](#) – GISTI
- Italie : [Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione](#) – A.S.G.I (l'Association pour les études légales sur l'immigration)
- Pays-Bas : [Defence for Children International](#) – DCI
- Pologne : [Polish Migration Forum](#)
- Espagne : [Red Acoge](#)
- Royaume-Uni : [Praxis Community Projects](#) – Praxis

Le but est de permettre aux participants de renforcer leur compréhension ainsi que des stratégies pour faire tomber ces obstacles. Nous ne sommes qu'au commencement. Nous vous invitons à poursuivre ces objectifs en dehors des workshops, d'effectuer un travail de sensibilisation sur cette problématique et de faire tomber les barrières grâce à votre travail.

TERMINOLOGIE

“POURQUOI PARLER DE “SANS-PAPIERS” AU LIEU DE MIGRANTS “ILLÉGAUX” ?

Lorsque l'on fait référence aux migrants sans permis de séjour valable, le terme le plus approprié est «sans-papiers» (ou «migrants irréguliers»). Le terme «illégaux» est critiquable pour deux raisons principales :

1. Sa connotation liée à la criminalité : séjourner dans un pays sans posséder les papiers requis n'est pas considéré, dans la plupart des États, comme une infraction pénale, mais comme une infraction administrative.
2. Qualifier un individu ou un groupe d'«illégaux» peut revenir à rejeter leur humanité et risque de violer leur droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique.

Outre les conséquences politiques et/ou sociétales du fait de qualifier les migrants d'«illégaux», ce terme ne prend également pas en compte les différentes nuances qui peuvent s'appliquer à la situation de chaque migrant. Par exemple, un migrant peut être en séjour «légal», mais travailler en violation de certaines ou de toutes les conditions de son visa.

Cette précision terminologique est de plus en plus adoptée par un grand nombre d'acteurs, y compris les Nations Unies¹, le Conseil de l'Europe², le Parlement européen³, la Commission européenne ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales, autorités locales, professionnels de différents domaines et même des sans-papiers.

POUR- QUOI PARLER D'“ENFANTS” AU LIEU DE “MINEURS” ?

- Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), «un enfant s'entend de tout être humain de moins de 18 ans.» Or, l'âge auquel une personne n'est plus définie comme «mineure» varie selon le pays.
- Principalement dans un climat où les sans-papiers sont déshumanisés, qualifier les enfants sans-papiers de «mineurs» plutôt que d'«enfants» peut avoir des connotations négatives et ils risquent ainsi d'être exclus des cadres des droits de l'enfant/de la protection de l'enfant.

LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT EN GÉNÉRAL

Le droit international et le droit européen protègent-ils les droits des enfants sans-papiers ?

Les droits fondamentaux des enfants, sans tenir compte de leur statut de migration, sont protégés par plusieurs lois contraignantes européennes et internationales (voir encadré à la page suivante), notamment :

- La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** (CIDE) :⁵ La Belgique a ratifié la CIDE en 1991, la transposant ainsi directement dans sa législation nationale.⁶
- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC) :⁷ La Belgique a ratifié le PIDESC en 1983, le transposant ainsi directement dans sa législation nationale.
- La **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) :⁸ La Belgique a ratifié la CEDH en 1955, la transposant ainsi directement dans sa législation nationale.

**POUR-
QUOI LE DROIT
INTERNATIONAL ET
LE DROIT EUROPÉEN
ONT-ILS DE
L'IMPORTANCE ?**

La Belgique est juridiquement tenue de respecter les lois internationales et européennes qu'elle a "ratifiées" (auxquelles elle a donné son consentement formel et qu'elle a rendues valides).

Ce qui signifie que toute politique ou pratique contraire à ces lois peut faire l'objet d'une procédure pour illégalité.⁴

Deux principes juridiques fondamentaux sont essentiels dans la protection des droits de l'enfant : la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces principes sont clairement exposés comme suit dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) :

- **Non discrimination** : la CIDE oblige tous les États à protéger les droits définis dans la convention :
«à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.»
(Article 2)⁹

Le Comité des droits de l'enfant a explicitement déclaré que cela signifiait que la CIDE s'applique peu importe le statut d'immigration.¹⁰

- **L'intérêt supérieur de l'enfant** :

"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."
(Article 3)

Le Comité des droits de l'enfant a rendu établi que les intérêts du contrôle de la migration ne pouvaient pas primer les préoccupations concernant l'intérêt supérieur de l'enfant.¹¹

LES LOIS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES CONTRAIGNANTES

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEFD), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte des droits fondamentaux).

En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), bien qu'elle ne soit techniquement pas contraignante juridiquement, est considérée comme du droit international coutumier et est donc, de fait, contraignante. On peut également citer la Charte sociale européenne (ESC), dont la portée est généralement limitée aux travailleurs nationaux ou réguliers des États signataires, mais pour lesquels certains droits sont établis par la jurisprudence en faveur des sans-papiers, en particulier des enfants.¹²

Quels sont les règlements et lois au niveau national ?

En raison des tensions entre le contrôle de l'immigration et la protection des enfants, les enfants avec un statut de migration irrégulière sont traités séparément et différemment de «tous» les enfants.

Les enfants en situation de migration irrégulière sont touchés par des politiques répressives de contrôle de la migration et ne sont pas protégés de manière adéquate en tant qu'enfants, par les systèmes de protection des enfants.

La Belgique a une **«déclaration interprétative» concernant le principe de non-discrimination** de l'article 2 de la CIDE, ce qui signifie que l'État belge a la possibilité de **limiter la jouissance des droits énoncés dans la CIDE pour les enfants qui ne sont pas de nationalité belge.**

Par conséquent, l'État belge estime qu'il peut exclure les enfants sans-papiers de cet instrument essentiel en matière de droits de l'homme.

Le Comité des droits de l'enfant recommande à la Belgique d'accélérer le processus de retrait de cette déclaration interprétative.¹³

- Hormis cela, **la législation belge protège à tous les niveaux pouvoir, les droits de tous les enfants.** La compétence en matière de droits de l'enfant est partagée entre l'État fédéral, les trois Régions et les trois Communautés.
 - Au niveau national, les lois suivantes sont importantes :
 - La **Constitution belge**, déclarant ce qui suit :
«Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle... Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. »¹⁵

“Le Comité s'inquiète de la discrimination continue dont souffrent les enfants d'origine étrangère.”
– Comité des droits de l'enfant (2010)¹⁴

▸ La loi organique des CPAS (centre public d'action sociale), qui dit :

«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.»¹⁶

- La **législation sur l'aide à la jeunesse** est en vigueur (les enfants sans-papiers étant inclus dans les références à «tous les enfants») au sein de la communauté française et de la communauté flamande.
 - En ce qui concerne la communauté française : le décret du 9 mars 1991 couvre l'aide à la jeunesse.¹⁷
 - En ce qui concerne la communauté flamande : le décret du 7 mars 2008 couvre l'aide spéciale à la jeunesse.¹⁸
- Concernant la Région de Bruxelles-Capitale, l'Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse est également d'application, et fait spécifiquement référence aux enfants quel que soit leur statut d'immigration (Article 3.2).¹⁹

- La politique du gouvernement à tous les niveaux indique sa volonté à soutenir le bien-être de chaque enfant :

- ▶ Le **Plan d'action national consacré aux enfants 2005-2012**, intègre les contributions des différentes entités fédérées concernant les 10 mêmes priorités stratégiques²⁰, dont : donner la priorité aux enfants et à la protection des familles, éliminer la pauvreté, n'oublier aucun enfant, prendre soin de chaque enfant et permettre à chaque enfant d'accéder à l'éducation.²¹

Toutefois, le Comité des droits de l'enfant et des ONG soulignent le manque d'actions concrètes et mesurables au sein du plan. Le Comité «se dit en particulier préoccupé par le fait que le Plan d'action national pour les enfants (2005-2012) ne contient pas d'objectifs, de cibles, d'indicateurs et calendriers clairs, ne comporte aucun mécanisme chargé de contrôler les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et qu'aucun budget spécifique n'y est alloué.»²²

- ▶ Il existe également une **Commission nationale pour les droits de l'enfant**, créée 2006, rassemblant au niveau national les acteurs institutionnels et non-institutionnels du domaine des droits de l'enfant.²³

Toutefois, la Commission est **critiquée concernant ses modalités de prise de décisions** – «Bien que diverses instances soient associées à son travail (médiateurs, experts, ONG, administrations, etc.), toutes les décisions sont in fine prises par les représentants des Ministres («membres avec voix délibérative»), ce qui prive la Commission d'une autonomie propre et d'un réel pouvoir pour influencer les décisions politiques qui touchent aux droits de l'enfant.»²⁴

- ▶ Il existe deux délégué/commissaire **pour les enfants** - un porte-parole pour les droits de l'enfant, pour la défense des droits tels que prévus par la Constitution et la CIDE – pour la communauté française (délégué général aux droits de l'enfant), pour la communauté flamande (Kinderrechten commissaris) et pour la communauté germanophone (Ombudsmann der Deutschsprachigen Gemeinschaft)²⁵.

Le droit international et le droit européen garantissent-ils le droit à l'éducation des enfants sans-papiers ?

Oui, leur droit à l'éducation est garanti dans plusieurs lois.²⁶

En particulier :

- La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** (CIDE) :

«Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances.»

(Article 28, voir également article 29)

- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIRDESC) dit :

«Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation.»²⁷
(Article 13, voir également article 14)

- La **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) dit :

«Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.»
(Protocole 1 article 2)²⁸

Quels sont les règlements et lois au niveau national ?

La **Constitution belge** stipule que « **Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux**. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. »²⁹

L'éducation en Belgique est **obligatoire de l'âge de 6 ans à 18 ans**.³⁰ La période d'obligation scolaire à temps plein s'étend de l'âge de 6 ans à 16 ans (parfois 15 ans).³¹ Entre 16 et 18 ans, l'éducation à temps partiel est facultative et les enfants peuvent choisir de poursuivre leur éducation à temps plein ou de prendre part à l'enseignement à temps partiel, via l'enseignement en alternance, incluant un apprentissage ou un stage reconnu.³²

L'enseignement étant une matière communautatisée, ce sont les gouvernements des trois communautés qui sont responsables de l'application de ces principes ainsi que de la rédaction de décrets spécifiques.³³

Tant au sein de la communauté française que de la communauté flamande, **l'inclusion des enfants sans-papiers dans le droit à l'éducation est explicite** :

- Pour la communauté française, le Décret du 30 juin 1998 stipule que :

«Les mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils y accompagnent leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, sont admis dans les établissements scolaires.»³³

- Au sein de la communauté flamande, le ministère de l'Éducation a émis une circulaire le 24 février 2003³⁴ déclarant explicitement que :

«Tous les enfants résidant sur le territoire belge ont droit à l'éducation (...) Une inscription ne peut être refusée sur la seule base du statut de séjour irrégulier de l'élève ou de ses parents. (...) Si au moment de l'inscription, l'élève ne peut pas prouver son identité à l'aide de documents, ce dernier pourra être inscrit à la condition d'être présent lors de l'inscription.»
(traduction non officielle)

En outre, **l'inscription est réglementée de sorte de protéger l'accès des enfants sans-papiers à l'éducation** dans les communautés française et flamande.

- En communauté flamande, l'absence de statut de migration régulier ne constitue pas de motif de refus d'inscription.
- En communauté française, les écoles doivent motiver un refus d'inscription par écrit, et cette motivation doit être conforme à la loi.³⁶

Le **droit d'obtenir un certificat officiel** et un diplôme pour les études accomplies est également explicite.

- En communauté française :

«Le droit à l'instruction comprend aussi le droit d'obtenir des certificats et des diplômes. Un chef d'établissement ne peut pas refuser de délivrer un certificat ou un diplôme au motif, par exemple, que les frais scolaires n'ont pas été payés ou que l'élève est en séjour irrégulier en Belgique.»³⁷
- En communauté flamande :

«Tout élève – quel que soit son statut de séjour – ayant suivi régulièrement les cours et ayant terminé avec succès la période d'étude doit recevoir un certificat/diplôme.» (Traduction non officielle)³⁸

Le sujet de **la détection est également abordé**. Cette même circulaire du ministre flamand de l'Éducation énonce aussi clairement que les **directeurs et les professeurs ne sont pas tenus d'informer les services d'immigration ou la police** concernant l'inscription d'enfants sans-papiers. De même, **ces autorités ne peuvent pas utiliser les écoles comme moyen de détection des familles** en situation de migration irrégulière.

Ce principe s'applique à l'ensemble du territoire belge. Une autre circulaire a été signée par le ministre de l'Intérieur le 29 avril 2003 et **envoyée à tous les services de police de Belgique**, rappelant un accord de 1994 selon lequel les services de police **ne peuvent entrer dans une école afin de procéder à une expulsion**. Il est ainsi interdit d'arrêter des enfants, seulement pendant les heures de cours, et il est recommandé à la police de ne pas attendre les enfants aux sorties des écoles.³⁹ La circulaire mentionne également la possibilité pour les familles de demander de reporter leur expulsion à la fin de l'année scolaire.⁴⁰

Il n'existe pas de réglementation spécifique relative aux enfants sans-papiers au sein de la communauté germanophone.⁴¹

Bien que le droit à l'éducation soit garanti quel que soit le statut de migration, l'obligation (légale) des parents⁴² d'inscrire leurs enfants à l'école ne s'applique pas sur base d'un délai spécifique pour les familles en situation de migration irrégulière. En effet, l'obligation d'inscription à l'école dans les 60 jours suivant l'inscription dans le registre de la population ne s'applique pas aux parents sans-papiers (qui n'y sont pas inscrits).⁴³ Cette absence de délai pour procéder à l'inscription scolaire de leurs enfants n'exonère cependant pas les parents sans-papiers d'envoyer leurs enfants à l'école.

Que se passe-t-il dans la pratique ?

- La plupart des enfants en situation de migration irrégulière peuvent s'inscrire dans l'enseignement primaire et secondaire en Belgique.
- L'inscription est possible, même sans documents d'identité, avec la présence de l'enfant ainsi que la déclaration sur l'honneur de son nom, son âge et niveau d'éducation.⁴⁴
- Toutefois, il existe un certain nombre de **problèmes pratiques** :
 - Malgré les réglementations en matière de motifs légitimes de refus d'inscription, la **discrétion au niveau local** reste problématique - les écoles sont parfois réticentes à accepter des enfants sans-papiers en raison des difficultés qu'elles s'imaginent concernant leur intégration, ou simplement discriminent et rejettent l'inscription ou imposent des exigences telles que des compétences linguistiques et des horaires d'inscription strictes, excluant les enfants sans-papiers.
 - Aujourd'hui encore, les administrations d'établissements scolaires n'ont toujours pas **une idée claire de leurs responsabilités** envers les enfants sans-papiers. Par exemple, les écoles inscrivent parfois des enfants sans-papiers comme des élèves «libres», ce qui les **empêche de recevoir une attestation officielle de réussite de leurs études ou un diplôme**.
 - Les parents éprouvent **des difficultés à prendre en charge les frais scolaires** tels que l'achat de livres, les uniformes, les voyages scolaires ainsi que les **dépenses extrascolaires** telles que les repas, le transport, etc.
 - Les communautés française et flamande proposent des classes- «passerelles» ou OKAN pour les enfants arrivés récemment en Belgique (quel que soit leur statut), auxquelles

ces derniers peuvent y prendre part pendant une période allant jusqu'à un an, afin d'apprendre la langue et/ou d'apprendre à lire et écrire.⁴⁵ La participation à de telles classes peut porter ses fruits et représenter un moyen pour les enseignants d'aider les enfants sans-papiers à s'intégrer dans l'enseignement classique, bien qu'ils n'aient pas de programmes ciblés. Toutefois, une mauvaise connaissance de la langue peut toujours constituer un obstacle à l'éducation.

- ▶ Les enfants sans-papiers font partie de ceux qui sont parfois **orientés de manière inadéquate vers** « l'enseignement spécialisé » et y sont maintenus plus longtemps que nécessaire.⁴⁶ Cette segmentation retarde l'intégration au sein de l'enseignement classique, peut **réduire le niveau d'instruction** et entraîner une **stigmatisation**.⁴⁷
- ▶ On refuse parfois aux enfants sans-papiers **l'accès à l'enseignement en alternance** ainsi qu'aux contrats d'apprentissage s'inscrivant dans **l'obligation scolaire de 16 à 18 ans**. Cette pratique est discriminatoire⁴⁸ sans fondement légal. En effet, la loi stipule que les étudiants n'ont pas besoin d'un permis de travail pour participer à une formation faisant partie du curriculum (quel que soit le statut de migration).⁴⁹
- ▶ Des **conditions de vie précaires** peuvent également nuire aux performances et à la présence aux cours.
- ▶ La **peur** que les informations fournies aux écoles puissent mener à la détection et à l'expulsion, ou à ce que les autorités prennent l'enfant en charge, peut empêcher les parents d'inscrire leurs enfants à l'école.

“Les élèves sans-papiers sont souvent dans une situation en inadéquation avec leurs compétences et leurs ambitions.

Par exemple, bon nombre d'entre eux entrent dans un système d'apprentissage/travail à temps partiel. Ils ne le font pas parce que cela convient à leurs capacités, mais en raison de l'opportunité de gagner de l'argent et ainsi de soutenir leur famille.

Il en résulte un faible niveau de bien-être, de la stigmatisation, un manque de défi intellectuel et de l'absentéisme.” (traduction non officielle)

- Tine Debosscher, *Kruispunt Migratie-Integratie*

- Les enfants sans-papiers peuvent fréquenter les **garderies publiques** qui sont reconnues et subventionnées par le gouvernement, au sein des communautés française et flamande.⁵⁰ Généralement, la contribution financière est calculée en fonction des revenus des parents, bien qu'il soit possible de l'adapter pour les parents sans-papiers.
- Pour ceux ayant la possibilité de terminer leur scolarité à 18 ans, l'accès à l'enseignement supérieur à l'**université se fait au cas par cas selon l'institution**. Il est également difficile pour les jeunes sans-papiers de s'acquitter du minerval exigé. De plus, ils n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi d'une bourse d'étude.
- L'acceptation des enfants sans-papiers à l'école, et leur **intégration faite**, peut également entraîner un déséquilibre au sein des familles en situation de migration irrégulière, au sein desquelles les parents ont un accès beaucoup plus limité aux droits et à la société en général. Les enfants, possédant de meilleures connaissances quant à la langue, à la culture et aux systèmes du pays, jouent souvent le rôle de traducteur afin d'aider leurs parents. Ce **changement au sein des relations et responsabilités intergénérationnelles** peut mettre les familles et les enfants à rude épreuve.⁵¹

SOINS DE SANTÉ

Le droit international et le droit européen garantissent-ils l'accès aux soins de santé des enfants sans-papiers ?

Oui, leur droit aux soins de santé est garanti dans plusieurs lois.⁵²

En particulier :

- La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** (CIDE) :

«Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services..»
[Article 24 (1), voir également les articles 25 et 39]

- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC) dit :

«Les États parties... reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.»
[Article 12 (1)]

- La **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»
[Article 3]⁵³

Quels sont les règlements et lois au niveau national ?

- La **Constitution belge** déclare ce qui suit :

«Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle... garantissent... les droits économiques, sociaux et culturels... Ces droits comprennent notamment... **le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique**»⁵⁴

- **L'aide médicale urgente est toujours fournie gratuitement** à toutes les personnes, y compris les enfants sans-papiers, sans aucune exigence administrative.⁵⁵
- Jusqu'à l'âge de six ans, tous les enfants ont gratuitement accès aux soins préventifs, aux consultations et à la vaccination de la part de l'Office belge de la naissance et de l'enfance (ONE) et Kind en gezin.

Par ailleurs, bien que les enfants non-accompagnés jouissent d'un accès aux soins de santé équivalent à celui des enfants ressortissants du pays d'accueil,⁵⁶ **les enfants sans-papiers accompagnés par leur famille ou autres personnes assumant ce rôle y ont accès aux mêmes conditions que les adultes sans-papiers.**

- Ils sont exclus du système d'assurance-maladie général⁵⁷, mais peuvent entrer en ligne de compte pour **«l'assistance médicale urgente»** (AMU) gratuite.⁵⁸

- L'Arrêté royal relatif à l'«aide médicale urgente» **ne fournit pas de définition concrète** de ce principe, bien qu'il énonce ceci :

- ▶ l'aide fournie revêt un caractère exclusivement médical ;
- ▶ le caractère urgent est attesté par **un certificat médical** ;
- ▶ l'aide médicale peut couvrir des soins de nature **tant préventive que curative** ;
- ▶ l'aide médicale peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins ;
- ▶ cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.⁵⁹

- La procédure est gérée par les **centres publics d'action sociale (CPAS)**.⁶⁰

- Afin de pouvoir jouir de l'AMU, la famille doit s'inscrire auprès du CPAS de son lieu de résidence qui fournira au patient une **carte médicale permettant de recevoir des soins**⁶¹, dès que :

- ▶ Ils ont vérifié que la famille vit **en séjour irrégulier sur le territoire de la commune** et qu'elle vit en dessous d'un certain seuil économique et peut être considérée comme **«indigente»**. Cette dernière caractéristique peut être déterminée au moyen d'une visite à domicile effectuée par un travailleur social (et d'autres critères tels que le revenu mensuel).
- ▶ Un **certificat médical prouvant la nécessité urgente des soins** est fourni par un médecin.
- Les soins doivent être prodigués par un **fournisseur de soins de santé reconnu** par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI). Le médecin envoie la facture et le «certificat d'aide médicale urgente» au CPAS. Cette étape est nécessaire afin que les dépenses réalisées par le centre d'action sociale soient remboursées par l'État.⁶²
- Ils sont tenus de payer la totalité du coût de tout autre traitement ou diagnostic.

Que se passe-t-il dans la pratique ?

- De nombreux enfants sans-papiers bénéficient de soins de santé grâce au système d'AMU.
- Comme il n'existe pas de définition légale d'«aide médicale urgente», les **interprétations peuvent varier** au niveau local.
- Cela ouvre la voie à des interprétations «inclusives» qui comprennent **la plupart des soins secondaires**.⁶³ Toutefois, cette aide est soumise à un pouvoir discrétionnaire du médecin.
- Les enfants sans-papiers doivent faire face à un certain nombre de **difficultés lorsqu'ils accèdent aux soins** auxquels ils ont droit :
 - ▶ Les procédures sont **complexes et varient localement**. Chaque CPAS suit ses propres procédures d'AMU – chacun disposant de son propre «certificat d'aide médicale urgente» à faire compléter par les médecins et appliquant différents critères pour savoir si une personne a droit aux soins ou est en situation indigente.⁶⁴
 - ▶ Il est plus facile pour les enfants sans-papiers d'accéder à l'AMU via certains CPAS plutôt que d'autres. Par exemple, certains CPAS distribuent des cartes médicales pour des périodes plus longues et/ou ont passé des accords avec certains médecins, simplifiant ainsi la procédure. D'un autre côté, certains CPAS demandent un «certificat d'aide médicale urgente» indiquant les besoins médicaux futurs, avant d'ouvrir un dossier. Dans ce cas, la première consultation a lieu aux frais de la famille.
 - ▶ Ces divergences locales exacerbent **le manque d'informations des prestataires de soins et des familles sans-papiers** concernant les droits des enfants et sur la manière dont fonctionne le système d'AMU (conditions, procédures, médecins agréés etc.).

“Les soins dentaires posent souvent des problèmes, tout comme les soins oculaires. Il est parfois évident que les enfants souffrent de problèmes oculaires – et les écoles s'en rendent compte facilement lors des cours – mais ce sont alors les lunettes qui posent problème. Vous pouvez faire vérifier votre vue, mais vous ne pouvez pas acheter de lunettes. En effet, le test de la vue est gratuit, pas les lunettes.”

- Karen Malfliet, Kom-Pas

- ▶ Lorsqu'une **inspection du domicile est requise par le CPAS, cela peut s'avérer difficile** pour les familles sans-papiers qui n'ont pas d'adresse fixe⁶⁵ ou qui séjournent chez des amis ou de la famille. Cela peut également augmenter la crainte de la détection et/ou d'éventuelles répercussions pour les hôtes.⁶⁶
- ▶ La durée de validité de la carte médicale peut varier considérablement ; celle-ci est toujours temporaire, ce qui nécessite un **renouvellement régulier** de la couverture de l'AMU.
- ▶ **La lenteur et la lourdeur administratives des systèmes de remboursement** peuvent rendre certains médecins réticents à traiter des enfants sans-papiers.
- ▶ Les **procédures que les hôpitaux doivent suivre pour obtenir un remboursement sont également complexes** et peuvent varier selon le fait que le patient entre ou non en ligne de compte pour l'AMU. Cette situation peut entraîner des problèmes, surtout pour les patients ne bénéficiant pas encore de la couverture de l'AMU, y compris le fait de recevoir (après) **la facture pour le traitement**.

- ▶ La **procédure d'accès à l'AMU peut parfois être longue** si la personne ne possède pas encore de dossier auprès du CPAS. Par conséquent, certains parents demandent parfois des soins pour leur enfant auprès d'un médecin avant l'accord préalable du CPAS ou d'un service hospitalier d'urgence, et doivent ensuite en supporter les frais.⁶⁷
- Tous les enfants en situation de migration irrégulière - qu'ils soient enfants de sans-papiers ou sans-papiers eux-mêmes - font parfois face à des obstacles les empêchant d'accéder aux soins de santé :
 - ▶ **Les migrants manquent parfois d'informations** sur leurs droits et les services disponibles (par ex. auprès de l'ONE ou de Kind en gezin).
 - ▶ Ils ont également **peur** d'être détectés.
 - ▶ Les coûts des soins devant être payés et qui ne tombent pas sous le système de l'AMU **peuvent être prohibitifs**. Ce qui complique l'accès aux **spécialistes, aux traitements dentaires** ainsi qu'aux **traitements optométriques**.
 - ▶ En conséquence des déménagements fréquents, les enfants en situation de migration irrégulière disposent rarement d'un **dossier médical en règle et ne bénéficient pas de soins continus**. Cet aspect porte un grave préjudice à la santé des enfants.
 - ▶ Il existe également les barrières **linguistiques**.
 - ▶ Certains **soins de santé mentale** sont disponibles, mais difficiles d'accès (par ex. de longues listes d'attente, manque de consentement parental, refus de travailler avec des interprètes).

Le droit international et le droit européen garantissent-ils l'accès au logement des enfants sans-papiers ?

Oui, leur droit au logement est garanti dans plusieurs lois.⁶⁸

En particulier :

- La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** (CIDE) :

«Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social» et «compte-tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.»

(Article 27 (1) et (3))

- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIRDESC) dit :

«Les États parties... reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants... Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit...»

(Article 11 (1))

- La **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) mentionne l'interdiction de traitements inhumains et dégradants (Article 3) et, à l'article 8 :

«Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.»

Bien qu'il n'existe pas d'obligation générale de fournir un logement, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que ces droits peuvent suggérer une obligation positive des États d'éviter d'imposer des «conditions de vie intolérables» qui violeraient ces droits.⁶⁹

Quels sont les règlements et lois au niveau national ?

La **Constitution belge** déclare ce qui suit :

«Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle... garantissent... les droits économiques, sociaux et culturels... Ces droits comprennent notamment... **le droit à un logement décent**»⁷⁰

Un arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003 a établi que le gouvernement est tenu de fournir aux enfants, quel que soit leur statut de migration, **l'assistance sociale nécessaire à leur bien-être, y compris le logement**.⁷¹

Toutefois, l'Arrêté royal du 24 juin 2004⁷² limite la délivrance de cette aide et du logement aux familles en situation de migration irrégulière (les parents sans-papiers et leurs enfants) à celle fournie par les **centres fédéraux d'accueil pour demandeurs**

d'asile (organisés par Fedasil et les organisations partenaires, La Croix Rouge et Rode Kruis).⁷³

Dès qu'une demande d'aide sociale a été introduite auprès du CPAS par ou pour un enfant en situation irrégulière avec ses parents, le CPAS effectue une «enquête sociale». Celle-ci vise à confirmer l'état de besoin ; pour obtenir cette aide, il doit être démontré que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, que la demande concerne uniquement des dépenses

indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel l'assistance est formulée, et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses. Cette aide est fournie sur une base volontaire.

La loi organique sur les CPAS, qui mentionne en détails la délivrance de l'aide matérielle aux familles en situation de migration irrégulière, a été modifiée en 2005 à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle – de telle sorte que le ou les parents bénéficieront d'un logement dans le centre avec leur enfant.⁷⁴

Que se passe-t-il dans la pratique ?

- Les enfants en migration irrégulière **n'ont pas droit au logement social⁷⁵ avec leur famille** sauf si un membre de la famille possède un permis de séjour.
- Fedasil est légalement tenue d'une aide matérielle aux familles en situation de migration irrégulière, sous la forme d'un hébergement en centre d'accueil pour les demandeurs d'asile :
 - En raison d'un important manque de places, le pays fait face à une «crise de l'accueil» (en cours depuis 2009) et **les familles en situation de migration irrégulière se voient systématiquement refuser ce droit à l'aide matérielle.**
 - Pour avoir accès à leur droit à un logement, les familles en situation de migration irrégulière doivent saisir un tribunal. Les affaires portées devant les tribunaux contre Fedasil sont condamnent régulièrement cette dernière. Toutefois, les avocats doivent effectuer un suivi afin de **s'assurer de l'exécution de la condamnation.**
 - Les familles peuvent également introduire une plainte auprès du Médiateur fédéral, qui enverra une recommandation à Fedasil. Actuellement, Fedasil donne suite à ces recommandations.
 - Fedasil et l'Office des Étrangers ont signé un **protocole de coopération** le 17 septembre 2010,⁷⁶ selon lequel les familles sont logées dans un centre d'accueil et protégées contre l'expulsion si elles **collaborent à un trajet d'accompagnement menant à la régularisation ou au retour.**⁷⁷
 - Il ne s'agit en rien d'un **logement approprié** pour des enfants.⁷⁸
- Un manque de logements sociaux⁷⁹ rend **une habitation convenable et à bas prix difficile à trouver** sur le marché privé.
- Un **permis de séjour** est parfois requis par les propriétaires mettant un logement en location sur le marché privé de l'immobilier.
- Les conditions de logement sont souvent peu sûres et les familles doivent alors **souvent déménager** et s'en remettre parfois à de la famille ou à des amis.
- Lorsqu'elles tentent d'entrer sur **le marché privé du logement**, les familles en situation de migration irrégulière:
 - sont victimes de racisme et de **discrimination**
 - sont forcées de vivre **dans des conditions inférieures aux normes** (surpopulation, insalubrité, squats, pas de chauffage, etc.)
 - sont **exploitées** par des propriétaires en raison de leur situation précaire («marchands de sommeil»)
 - **rapportent rarement** de tels cas d'exploitation aux autorités, de peur d'être identifiées ou au mieux de devoir trouver un autre logement.

“Une femme enceinte, qui avait fui la Guinée par crainte que sa fille à naître soit, comme elle, victime de mutilations génitales féminines, avait réclamé l'asile auprès de la Belgique. Lorsque sa demande a été rejetée, cette femme ainsi que sa fille, alors âgée de deux ans, ont été obligées de quitter le centre d'accueil de Fedasil. Depuis, elles n'ont toujours pas trouvé de logement et survivent en logeant chez des inconnus qu'elles rencontrent dans la rue. Aux dernières nouvelles, elles avaient trouvé un logement temporaire dans un abri de nuit à Liège. La SDJ a écrit de nombreuses fois aux CPAS pour demander une assistance matérielle pour cette femme et sa fille, en vain.”

- Sandra Tailhades, Service droits des jeunes

- **L'absence d'une adresse fixe peut faire obstacle à l'accès aux autres droits et services** fournis par les CPAS et au maintien d'une communication régulière avec un avocat ou l'Office des étrangers (par ex. en cas de processus de régularisation).
- Certaines familles deviennent **sans domicile fixe**. Bien qu'il existe certaines solutions temporaires mises en oeuvre par les ONG (par ex. pendant l'hiver), aucune solution structurelle n'est envisagée à ce jour.

“À Anderlecht, un bloc d'appartements était sous-loué, les flats du bloc étaient sous-loués et enfin les chambres étaient également sous-louées. Dans chaque chambre vivaient six à huit personnes. Même la cave était pleine. En 2006 eut lieu une inspection de l'ensemble du bloc. Une mère et son enfant de 15 semaines furent trouvés dans la cave. Le bâtiment a été déclaré insalubre et tous ses occupants ont été expulsés vers leurs pays d'origine (le Brésil pour la plupart).”

- *Mônica Pereira, Abraço!*¹⁹³

Obstacles courants à l'accès aux droits sociaux

- Une législation nationale inférieure aux normes définies dans la législation en matière de droits de l'homme, vague ou contredite par d'autres règles et pratiques
- Manque de clarté des règles et changements fréquents de politique
- La discrétion et le manque de formations des autorités locales/fournisseurs de services
- La peur
- Le manque d'information des familles sans titre de séjour concernant leurs droits

Questions transversales

- **Interdépendance des droits** – la santé des enfants, leurs conditions de vie et l'accès à l'éducation sont étroitement liés et ce n'est qu'en garantissant un accès de base à l'éducation, aux soins de santé et au logement que nous pouvons offrir à ces enfants un épanouissement sûr et solide. Refuser l'accès à l'un de ces droits touche tous les autres.⁸⁰
- **L'utilisation de la pauvreté infantile comme outil de contrôle de l'immigration** – le contrôle de la migration tend à primer sur la protection de l'enfance, de telle sorte que les politiques de répression sont souvent justifiées par la logique (erronée) que leur rendre la vie la plus intolérable possible les motivera à retourner «volontairement» dans leur pays d'origine. Il y a également le problème, dans ce contexte, de la séparation des enfants de leur famille pour agir durement envers les migrants irréguliers, plutôt que d'y avoir recours uniquement dans les cas où cela est clairement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces politiques sont mises en oeuvre sans tenir compte de l'impact sur les enfants.
- Bien que la Belgique soit souvent citée en exemple en matière de mise en oeuvre d'une alternative à la détention des familles, la pratique de la **détention des enfants est un problème majeur**. Malgré que l'on considère les «maisons de retour ouvertes» comme une réussite, la plupart des familles choisissant de régulariser leur séjour ou de coopérer à un processus de retour dans la période fixée de deux mois (la durée de séjour maximale), le gouvernement a annoncé la création de modules unifamiliaux au sein des centres fermés. Un nouvel article⁸¹ est entré en vigueur le 27 février 2012 et dit que «en principe» une famille n'est pas placée dans un centre fermé, à moins que ce centre soit «adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs», et qu'une famille peut «en vue de procéder à l'éloignement, être maintenue dans un lieu déterminé, adapté aux besoins (...) pour une durée aussi courte que possible.» Ce texte indique un retour à la détention des enfants.⁸²

Le droit des enfants à l'éducation et aux soins de santé est sévèrement limité en détention. Il s'agit d'une violation de fait de leur droit à un logement, étant donné que les centres de détention sont des lieux d'hébergement inadéquats pour des enfants.

Régularisation

Il existe également un besoin urgent de **solutions durables** pour les enfants sans-papiers – des voies menant à un statut de migration régulier et à des papiers.

Comme cela a été esquissé dans le présent dossier, tous les enfants ont plusieurs droits, quel que soit leur statut de migration. Or, les conditions de vie précaires liées à un statut de migration irrégulier nuisent fortement à leur bien-être. En outre, lorsque les enfants grandissent et deviennent adultes, ils doivent affronter la réalité de la vie en tant qu'adulte sans-papiers. Cette situation est particulièrement dure pour les nombreux enfants qui ont passé de longues années et qui ont grandi en Belgique.

En Belgique, il existe deux moyens de régularisation principaux :

- Il y a la «régularisation sur base de l'article 9bis», également appelée **«autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles»**.⁸²
 - ▶ En principe, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois doit être introduite auprès du pays d'origine. L'article 9bis est une exception à ce principe et est applicable aux personnes séjournant déjà en Belgique, souvent de manière irrégulière.
 - ▶ La personne doit démontrer que des circonstances exceptionnelles rendent son retour (temporaire) dans son pays d'origine extrêmement compliqué, voire impossible. Il n'existe aucune définition légale de ces «circonstances exceptionnelles».
 - ▶ Certains critères sont mentionnés dans des instructions de l'Office des Étrangers⁸⁴ qui traitent de procédures d'asile excessivement longues, avec une attention particulière portée aux familles dont les enfants vont à l'école.⁸⁵
 - ▶ Des «circonstances exceptionnelles» peuvent également être justifiées par une situation humanitaire urgente. Une attention particulière est portée aux groupes vulnérables.
 - ▶ L'autorisation de séjour peut être octroyée pour une durée limitée ou illimitée.
 - ▶ Toutefois, les critères de recevabilité sont très stricts⁸⁶ et il est nécessaire que les personnes disposent d'une adresse fixe pour soumettre leur demande de régularisation. Ce point peut constituer une difficulté pour les familles en situation de migration irrégulière qui doivent souvent déménager, compter sur des amis ou de la famille pour se loger ou vivre dans des abris temporaires.⁸⁷ L'absence d'une adresse fixe pour attester de la longueur du séjour en Belgique constitue également un problème majeur.
- La régularisation est également possible pour **motifs médicaux** (article 9ter de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).⁸⁸
 - ▶ Il n'existe pas d'exceptions aux exigences en matière de preuve d'identité, à moins qu'une demande d'asile soit en cours de traitement.
 - ▶ Le candidat doit prouver qu'il souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant existe parce que son pays d'origine ou de résidence n'offre aucun traitement adéquat. Il existe de nombreuses conditions et exclusions techniques.
 - ▶ L'autorisation de séjour commence par un permis temporaire (un an), qui peut être renouvelé et devenir permanent cinq ans après l'introduction de la demande.
 - ▶ La régularisation en vertu de ce règlement est soumise à un large niveau de discrétion auprès de l'Office des Étrangers, la régularisation étant considérée comme une «faveur» au lieu d'un droit (voir également la procédure 9bis). Les interprétations au niveau local de facteurs clés tels que l'accessibilité aux soins de santé dans le pays d'origine et la gravité de la maladie varient, ce qui résulte en une discrimination injuste.
 - ▶ La procédure est très lente – un seuil d'admissibilité a été introduit pour permettre aux candidats admissibles d'obtenir un permis de séjour temporaire et d'accéder à des soins médicaux. Toutefois, en raison de la lenteur de la procédure, l'accès aux soins médicaux peut être retardé.

Les mesures temporaires de régularisation en 2009 ont permis à certaines familles en situation de migration irrégulière d'être régularisées au cours des deux dernières années ; l'ancrage local et la scolarisation des enfants ont figuré parmi d'autres critères.⁸⁹ Cependant, il faut aussi souligner les problèmes nombreux avec ces mesures (par exemple, pas d'ancrage légal, la lenteur des décisions, le fait qu'il n'y a pas eu de moratoire sur les expulsions et que la régularisation par l'emploi a été très difficile à mettre en œuvre).

Il n'existe **aucune procédure spéciale de régularisation pour les enfants**.

NOTES

*Veuillez consulter la version en ligne pour obtenir des liens actifs vers les sites Web :
<http://picum.org/en/publications/conference-and-workshop-reports/>

TERMINOLOGIE

- 1 En 1975, l'Assemblée générale de l'ONU a enjoint «les organes de l'Organisation des Nations unies et les institutions spécialisées intéressées d'utiliser dans tous les documents officiels les termes «travailleurs migrants sans documents ou irréguliers» pour désigner les travailleurs qui pénètrent illégalement ou subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail» [Assemblée générale, Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, 3449, 2433e séance plénière, 9 décembre 1975, § 2].
- 2 Le Conseil de l'Europe a adopté une résolution en juin 2006 sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers, dans laquelle l'assemblée cite qu'elle «préfère l'expression 'migrants en situation irrégulière'». [Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1509 (2006), Droits fondamentaux des migrants irréguliers, point 7]
- 3 Le Parlement européen «demande aux institutions européennes et aux États membres de cesser d'employer le terme «immigrés illégaux», qui a des connotations très négatives, et d'utiliser plutôt les termes de «travailleur / migrant irrégulier» ou «sans papiers» [Parlement européen, Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union Européenne 2004-2008 (2007/2145(INI), Recommandation 158) ; et «souligne que les institutions de l'Union européenne devraient s'efforcer d'utiliser une terminologie appropriée et neutre dans les textes législatifs lorsqu'elles abordent la question des ressortissants de pays tiers dont la présence sur le territoire des États membres n'a pas été autorisée, ou ne l'est plus, par les autorités des États membres. En l'occurrence, les institutions de l'Union européenne ne devraient pas parler d'immigration illégale» ou de «migrants illégaux», mais plutôt d'immigration irrégulière» ou de «migrants irréguliers». [Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) (COM(2010)0061 – C7-0045/2010 – 2010/0039(COD), page 41).

LA PROTECTION DES ENFANTS EN GÉNÉRAL

- 4 Les politiques peuvent être contestées en interne, que ce soit informellement ou au travers de procédures de réclamations officielles. Les réclamations peuvent être portées devant le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (<http://www.diversite.be>). Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est une institution nationale de défense des droits de l'homme, accréditée avec le statut B, ce qui signifie que certains changements sont nécessaires afin de recevoir l'accréditation complète (pour plus de détails, voir : Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et protection des droits de l'homme, *Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation*, Genève, 29 mars -1er avril 2010). Les instruments juridiques régionaux et internationaux possèdent des organes de surveillance auxquels les États doivent faire rapport périodiquement. D'autres rapports peuvent être soumis afin de compléter les informations fournies dans les auto-évaluations du gouvernement. De plus, certains organes acceptent la communication de réclamations individuelles ou de groupe. Vous trouverez les détails sur les organes de surveillance de l'ONU [ici](#), sur le Comité des droits de l'enfant [ici](#) et sur le Comité européen des droits sociaux (Charte sociale européenne) [ici](#). Les violations des lois internationales ou régionales sur les droits de l'homme qui ont été ratifiées peuvent être portées devant un tribunal. Les violations de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent également être portées devant la Cour européenne des droits de l'homme si toutes les options de recours devant des tribunaux nationaux ont été épuisées. En outre, les violations de la législation européenne peuvent être directement portées devant la Cour européenne de justice. Vous trouverez les informations complètes sur la Cour européenne des droits de l'homme [ici](#) et sur la Cour européenne de justice [ici](#).

- 5 Le texte complet de la CIDE est disponible [ici](#).
- 6 La jurisprudence établit que les traités internationaux sont directement applicables en Belgique, au même titre que la législation nationale. Pour de plus amples informations, voir Peeters (1993) «The Priority of Treaty Law over Domestic Law – Belgium» (disponible [ici](#)).
- 7 Le texte complet du PIRDESC est disponible [ici](#).
- 8 Le texte complet de la CEDH est disponible [ici](#).
- 9 La Belgique a clarifié que : "1. Concernant le paragraphe 1er de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.» (Déclaration interprétative 1 sur la CIDE). Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique de retirer sa déclaration (HCDH Comité des droits de l'enfant (2012)) «Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, cinquante-quatrième session, Observations finales : Belgique» (Troisième et Quatrième rapports périodiques combinés), 2010, disponible en ligne [ici](#).
- 10 «Les obligations qui incombent à un État partie en vertu de la Convention s'appliquent à tout enfant se trouvant sur son territoire et à tout enfant relevant de sa juridiction (art. 2). [...] La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants - y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants -, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie.» (Paragraphe 12, [Observation générale N° 6 \(2005\)](#), Comité des droits de l'enfant).
- 11 «Le retour dans le pays d'origine peut être organisé, à titre exceptionnel, après avoir mis en regard avec soin l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres considérations – si lesdites considérations sont en rapport avec les droits et priment sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel peut être le cas si un enfant représente un risque grave pour la sécurité de l'État ou de la société. Les arguments non liés aux droits, tels que ceux relatifs au contrôle général des migrations, ne peuvent l'emporter sur les considérations en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant.» (Paragraphe 86, [Observation générale N° 6](#), Comité des droits de l'enfant). Bien que ce paragraphe réfère spécifiquement au retour, le principe général peut s'appliquer à tous les droits.
- 12 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CDTM) est également un instrument juridique pertinent. Bien qu'aucun État membre de l'UE ne l'ait ratifiée, cette convention réitère les normes internationales. Parmi les autres politiques européennes pertinentes, on retrouve : la Stratégie européenne des droits de l'enfant et la Stratégie UE 2020 ; concernant l'éducation, l'Agenda de Lisbonne 2000 et la Proposition de directive relative à l'égalité de traitement (COM (2008) 426) étendant la protection contre la discrimination à l'éducation ; en matière de niveau de vie suffisant/pauvreté des enfants, les articles 13, 136 et 137 CE, la Stratégie de Lisbonne et le Processus d'inclusion sociale, le travail permanent du Sous-groupe indicateurs UE du Comité de la protection sociale.
- 13 Le Comité des droits de l'enfant a également exprimé son inquiétude quant au fait que l'intérêt supérieur de l'enfant «ne soit toujours pas repris comme principe général dans toute la législation relative aux enfants». (HCDH Comité des droits de l'enfant, «... Observations finales : Belgique», *ibid*).
- 14 (HCDH Comité des droits de l'enfant (2010) «... Observations finales : Belgique», *ibid*).
- 15 Elle déclare également que : «Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.» et que «La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.», Article 22(bis) (seconde modification), Constitution belge, (disponible en ligne [ici](#) (FR) et [ici](#) (NL)).

- 16 Article 1 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (disponible en ligne [ici](#) (FR) et [ici](#) (NL)).
- 17 Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (disponible en ligne [ici](#)).
- 18 Decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand (disponible en ligne [ici](#)).
- 19 Ordonnance du 29.04.2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles capitale relative à l'aide à la jeunesse (disponible en ligne [ici](#)).
- 20 Conformes à celles reprises dans le document «Un monde digne des enfants» qui a été adopté par le Comité des droits de l'enfant lors d'une Session extraordinaire des Nations Unies en mai 2002 et qui demande à tous les États membres d'établir ou de renforcer des plans d'actions nationaux (point 59).
- 21 Les autres priorités sont : protéger les enfants contre les sévices et l'exploitation, protéger les enfants contre la guerre, lutter contre le SIDA, écouter les enfants et assurer leur participation, protéger la terre pour les enfants ; Plan d'action national consacré aux enfants (disponible au téléchargement [ici](#)).
- 22 HCDH Comité des droits de l'enfant (2010) «... Observations finales : Belgique», *ibid*.
- 23 Loi du 1er mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, *M.B.*, 10 novembre 2006 (disponible en ligne [ici](#)).
- 24 «Rapport alternatif des ONG sur l'application de la convention internationale relative aux droits de l'enfant par la Belgique», 1er mars 2010 (Rapport alternatif au Comité des droits de l'enfant session 2010) (disponible en ligne [ici](#)).
- 25 L'ombudsman pour les enfants de la communauté germanophone a été nommé pour la première fois le 17 mai 2010.

ÉDUCATION

- 26 Les articles 28, 29 CIDE, l'article 26 (1) DUDH, les articles 13 (1) (2), 14 PIDESC, l'article 5 (e)(v) CIEFDR, le protocole 1 article 2 CEDH et l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux. L'article 17(2) de la CSE dit également - Toutefois, bien que la portée de la Charte n'englobe pas les migrants en situation irrégulière, le Comité européen des Droits sociaux a jugé que les enfants de migrants en situation irrégulière devaient jouir de certains droits, tels que celui à un hébergement et à la gratuité des soins médicaux (voir notes de bas de page 31 et 42). De plus, il est dit ceci : «Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les catégories vulnérables bénéficient du droit à l'éducation et jouissent d'une égalité d'accès en la matière» (Secrétariat de la CSE, «[Les droits des enfants dans la charte sociale européenne](#)»). Par conséquent, le comité estimera vraisemblablement que l'article 17 de la CSE s'applique aux enfants sans-papiers. Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, ce même principe se retrouve à l'article 30 CDTM et à l'article 3 (1)(e) de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- 27 «Le Comité prend note de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'alinéa e) de l'article 3 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et confirme que le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non-nationaux, indépendamment de leur statut juridique.» (Paragraphe 34, [Observation générale n° 13](#), Comité des droits économiques, sociaux et culturels)
- 28 Le protocole 1 a été signé et ratifié en 1952 (et est entré en vigueur en 1954). Dans l'affaire *Timishev contre la Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'exclusion de deux enfants (âgés de sept et neuf ans) de leur école parce que leur père tchétchène ne possédait plus de carte de migrant était une violation de la CEDH. (Cour européenne des droits de l'homme, [Timishev c. Russie](#), décision du 13 décembre 2005, Requête n° 55762/00 et 55974/00, §. 66.

- 29 La Constitution belge, octobre 2007, article 24 (3) (*op cit note 15*).
- 30 L'éducation est obligatoire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire (septembre) qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire (30 juin), dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.
- 31 À partir de l'âge de 15 ans, il est possible d'entrer dans un régime d'éducation à temps partiel/travail à temps partiel, si l'étudiant a terminé les deux premières années d'enseignement secondaire à temps plein. L'étudiant doit également prouver son passé éducatif.
- 32 Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (disponible en ligne [ici](#) et [ici](#)).
- 33 Compétence législative des communautés : décrets.
- 34 Article 40 du Décret du 30 juin 1998 tel que modifié par le Décret du 27 mars 2002. De même, le Plan d'action national dit : «La Communauté française a considéré comme de son devoir d'assurer le service de l'Éducation à tous les mineurs, qu'ils soient ou non en séjour légal sur le territoire» (Plan d'action national consacré aux enfants, *ibid*, p. 22)
- 35 Circulaire du 24/02/2003 du ministre flamand de l'Éducation relative au droit à l'éducation pour les enfants sans statut de séjour légal (remplaçant la circulaire du 24/06/1999). Les bases juridiques de la circulaire sont le Décret relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles (28/04/1998) ; la loi relative à l'obligation scolaire (29/06/1983) ; l'art. 26 du Décret relatif à l'enseignement fondamental (25/02/1997) ; le Décret relatif à l'égalité des chances en éducation (28/06/2002).
- 36 Au sein de la communauté française, quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement ou l'organe administratif d'une école subventionnée, qui refuse l'inscription d'un élève qui en fait la demande, est tenu de fournir une «attestation de demande d'inscription» qui comprend les motifs du refus et l'indication des services de l'administration où l'élève peut obtenir une assistance en vue de s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement. Le motif de refus doit être pertinent, légitime et juridiquement acceptable (décret missions).
- 37 *Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique, situation administrative, juridique et sociale – guide pratique*, mars 2007, Charlotte van Zeebroeck (Service droit des jeunes de Bruxelles), p.454.
- 38 Circulaire du ministre de l'Éducation (24 février 2003) (*op cit note 35*).
- 39 Il est permis à la police d'attendre un enfant aux portes de l'école si les parents ont déjà été arrêtés et sont dans l'incapacité d'aller le chercher (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2004) «Analytical Report on Education», p.15, disponible en ligne [ici](#)).
- 40 Si une famille dont l'enfant suit les cours dans une école reçoit un ordre d'expulsion au cours de la période qui s'étend du début des vacances de Pâques à la fin de l'année scolaire, elle peut demander le report de la déportation jusqu'à la fin de l'année scolaire (ou la fin de la deuxième session d'examens) (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, 2004, *ibid*, p.14).
- 41 Prof. Dr. Chr. Timmerman et al. « Quel droit à l'enseignement pour les enfants en séjour précaire ? Une analyse de la situation des enfants sans titre de séjour légal ou avec un titre de séjour précaire dans l'enseignement fondamental en Belgique. », Droit de l'enseignement pour des enfants sans titre de séjour (UCARE), mars 2010, p. 48.
- 42 Dans le présent dossier, le terme «parent» est utilisé à des fins de brièveté, mais réfère également aux autres personnes remplissant ce rôle.
- 43 PICUM (2009) *Droits fondamentaux des sans-papiers en Europe : principaux sujets de préoccupation de Picum en 2009*, p.16
- 44 En cas d'inscription électronique requérant un numéro de registre national, par ex. à Gand, Anvers et dans les écoles de la communauté flamande à Bruxelles, il est possible de s'inscrire au bureau d'intégration local («[Onthaalbureau \(inburgering\)](#)») ou la Plateforme de consultation locale ([Lokaal Overleg Platform](#) (LOP)) à l'aide d'un code spécifique.

- 45 Pour la communauté française, voir le Décret du 14 juin 2001 visant l'inscription des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Une proposition de nouveau décret est en cours de discussion et, si elle est approuvée, entrerait en vigueur pour les inscriptions de l'année scolaire 2012-2013. Pour la communauté flamande, voir Omzendbrief van 30 juni 2006 betreffende het onthaalonderwijs voor anderstalige nieuwkomers in het basis onderwijs and Besluit van de Vlaamse regering inzake de organisatie van onthaalonderwijs voor anderstalige nieuwkomers in het gewoon voltijds secundair onderwijs.
- 46 En raison d'un manque de programmes spécifiques ciblant les besoins des enfants en situation de migration irrégulière, ces enfants sont parfois orientés de manière inadéquate vers des classes spéciales, surtout s'ils déménagent et changent d'écoles fréquemment. Beaucoup sont orientés en enseignement spécialisé (types 1 (déficience intellectuelle légère), 3 (troubles du comportement) et 8 (troubles d'apprentissage) («Rapport alternatif des ONG sur l'application de la convention internationale relative aux droits de l'enfant par la Belgique», 1er mars 2010 (Rapport alternatif au Comité des droits de l'enfant session 2010) [disponible en ligne [ici](#)]). Voir également Prof. Dr Chr. Timmerman et al., mars 2010, *op cit note 41*, p. 14.
- 47 Le principe à la base de ces classes est l'égalité des chances pour les enfants (Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [disponible en ligne [ici](#)]) et le Decreet van 28/06/2002 betreffende gelijke onderwijskansen [disponible en ligne [ici](#)]).
- 48 Tous les enfants migrants rencontrent les mêmes difficultés, cela n'est donc pas nécessairement dû au statut de migration, mais à la discrimination générale, aux barrières linguistiques, etc.
- 49 Afin de préserver le droit à l'éducation, l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit des dispenses à l'obligation d'obtenir un permis de travail pour deux catégories d'étudiants étrangers (quel que soit leur statut de séjour) : 1. Les étudiants qui effectuent des stages obligatoires pour les besoins de leurs études en Belgique. (Une circulaire ministérielle flamande confirme cette dispense selon laquelle les étudiants n'ont pas besoin d'un permis de travail pour participer à un stage et qu'ils doivent être autorisés à y participer) et 2. Les étudiants (avant l'âge de 18 ans) qui entrent dans un système de travail et d'étude à temps partiel. Même après son dix-huitième anniversaire, l'étudiant reste dispensé de l'obligation d'obtention d'un permis de travail, uniquement s'il reste dans le même domaine d'étude [Article 2] [disponible en ligne [ici](#) & [ici](#)].
- 50 Pour la communauté flamande, l'Article 3 du Besluit van de Vlaamse Regering (BVR), 23/02/2001 stipule qu'il ne peut y avoir de discrimination envers les enfants. À défaut de document officiel concernant les revenus des parents, un tarif social est appliqué. Au sein de la communauté française, tous les enfants ont droit à l'accès à une crèche de qualité (en fonction du nombre de places disponibles). Le rôle de la crèche est de permettre aux parents de combiner leurs différents devoirs et de contribuer au développement harmonieux de l'enfant. Les enfants dont les parents sont en séjour irrégulier peuvent également être accueillis. En effet, environ 10 % de la capacité d'accueil totale des crèches est réservée à la satisfaction de leurs besoins d'accueil particulier. La contribution financière des parents peut être subventionnée et est calculée en fonction des revenus nets du ménage et d'une échelle spécifique fixée par décret comportant un plancher et un plafond. Le travailleur social de la crèche peut également entreprendre une enquête sociale pour leur permettre de déroger à cette échelle (l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, [disponible en ligne [ici](#)]; l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil [disponible en ligne [ici](#)]).
- 51 Cf. Prof. Dr Chr. Timmerman et al., March 2010, *op cit note 41*, p. 11-12.

SOINS DE SANTÉ

- 52 Les articles 24 (1), 25, 39 CIDE, l'article 25 (1) DUDH, l'article 12 (1) PIDESC, l'article 5 (e)(iv) CIEFDR, l'article 14 (2b) CEFDF, l'article 3 CEDH et les articles 24 et 35 de la Charte des droits fondamentaux. Le Comité européen des droits sociaux a également étendu ce principe aux migrants irréguliers dans les articles 11 et 13 de la CSE. De plus, le Comité a déclaré que la limitation des soins aux enfants aux situations d'urgence était une violation de l'article 17 (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) v. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 26-32 ; Conseil de l'Europe (2008) «[Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux](#)», pages 183-184. Bien que non-contraignant juridiquement, on retrouve ce principe à l'article 28 CDTM. En tant qu'État membre de l'OMS, la Belgique «a le devoir de garantir que les systèmes de soins de santé nationaux et régionaux, et en particulier les hôpitaux et services de soins de santé, garantissent le droit des enfants migrants aux soins de santé. De même, les hôpitaux et les services de soins de santé ont le devoir de donner les moyens aux enfants migrants ainsi qu'à leur famille de se prendre en charge, en promouvant les connaissances et la sensibilisation quant aux droits des enfants» (Traduction non officielle) (IOM (2009) *Ensuring the Right of Migrant Children to Health Care: The Response of Hospitals and Health Services*, page 9-10).
- 53 Dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'un traitement risquant d'aggraver les souffrances dues à la maladie relève de l'article 3, où les autorités peuvent être tenues responsables (par ex. détention, expulsion). (Cour européenne des droits de l'homme, [Pretty c. Royaume-Uni](#), décision du 29 avril 2002 (Requête n° 2346/02), para. 52.
- 54 La Constitution belge, octobre 2007, article 23 (*op cit note 15*).
- 55 Loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente (disponible en ligne sur [ici](#) & [ici](#)).
- 56 Grâce aux efforts de sensibilisation, la loi a été modifiée le 13 décembre 2006, avec la Loi portant dispositions diverses en matière de santé et La circulaire OA n 2008/198 du 9 mai 2008. Il existe un certain nombre de conditions afin de pouvoir bénéficier d'une assurance-maladie, comme avoir suivi l'enseignement primaire ou secondaire, reconnu par les autorités belges, pour trois mois consécutifs.
- 57 Techniquement, les sans-papiers ont accès aux assurances-maladie privées. Or, les primes de telles assurances sont prohibitives et peu de sans papiers peuvent se permettre une telle couverture.
- 58 Voir la loi organique sur les centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (*op cit note 16*) et l'Arrêté royal relatif à aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume (disponible en ligne [ici](#)).
- 59 Article 1 de l'Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale (*ibid*).
- 60 Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (*op cit note 16*).
- 61 Le CPAS doit prendre la décision concernant l'accord de payer l'assistance médicale dans les trente jours. Le CPAS spécifiera également si la validité du document couvre une seule consultation où une plus longue période de temps définie.
- 62 Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume.
- 63 Le concept englobe une large variété de soins tels que les examens médicaux, les opérations, les accouchements, la physiothérapie, les médicaments, les tests et les examens. Le matériel médical constitue la seule exception, par exemple : les prothèses dentaires, les chaises roulantes, etc. ainsi que certains types de médicaments.
- 64 Médecins du Monde Observatoire européen de l'accès aux soins (2009) «L'accès aux soins des personnes sans autorisation de séjour dans 11 pays d'Europe», Rapport 2008, septembre 2009, page 25 (disponible en ligne [ici](#)).

65 Ont été rapportés également des cas de centres d'action sociale refusant de traiter officiellement des demandes d'AMU pour des personnes qui squattent, voire qui ont entamé une grève de la faim ; Réseau HUMA (2009) «Législation et pratique - L'accès aux soins des personnes sans autorisation de séjour et des demandeurs d'asile dans 10 pays de l'Union européenne», page 39 (disponible au téléchargement [ici](#)).

66 Réseau HUMA (2009) *ibid*: page 38.

67 Le centre médical Médecins du monde (centre d'accueil de soin et d'orientation - CASO) peut fournir des soins en attendant l'approbation du CPAS, mais est également soumis à des exigences administratives de remboursement complexes. (HUMA Network (2009), *ibid* : page 39).

LOGEMENT

68 L'article 27 (1) (3) CIDE, l'article 25 (1) DUDH, l'article 11 (1) PIDESC, l'article 5 (e) (iii) CIEFDR, l'article 14 (2h) CEFDF, les articles 3, 8 CEDH et l'article 34 (3) de la Charte des droits fondamentaux. Ce droit se retrouve également à l'article 31 CSE qui, en vertu de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, s'applique aux enfants migrants irréguliers (la portée habituelle de la CSE se limite aux travailleurs nationaux ou réguliers des États signataires). (Réclamation n° 47/2008, [Défense des enfants international \(DEI\) c. les Pays-Bas](#) ; Carrera & Merlino (2010), «[Assessing EU Policy on Irregular Immigration under the Stockholm Programme](#)»: pages 28-30. Bien que non contraignant juridiquement, on le retrouve également à l'article 43.1 CDTM.

69 Cholewinski (2005) *Étude des obstacles effectifs des migrants irréguliers aux droits sociaux minimaux*, pages 32-33 ; voir également *Gillow c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 novembre 1986 (Requête n° 9063/80), *Buckley c. Royaume-Uni*, 15 septembre 1996 (20348/92), *Connors v. Royaume-Uni*, 27 mai 2004 (66746/01).

70 La Constitution belge, octobre 2007, article 23 (*op cit note 15*).

71 La Cour a déclaré que le refus de fournir toute assistance sociale aux enfants séjournant de manière irrégulière avec leurs parents en Belgique constituait une violation de la Constitution belge ainsi que de la Convention des droits de l'enfant [22 juillet 2003 – Arrêt n° 106/2003 de la Cour d'Arbitrage statuant sur une question préjudicielle relative à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (M.B. du 04/11/2003, p. 53695) (disponible en ligne [ici](#)).

72 Arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (disponible en ligne [ici](#)), tel que modifié par l'Arrêté royal du 1er juillet 2006 qui prévoit le trajet d'accompagnement (avec l'insertion de l'article 7).

73 Pour plus de détails sur le développement des réglementations, voir B. Van Keirsbilck (2005) « [Aide sociale aux familles séjournant illégalement sur le territoire belge : Le point sur la jurisprudence récente](#) », *JDJ* n°242 - février 2005 ; Plate-forme Mineurs en exil (2011) « Familles en séjour irrégulier – protocole d'accord entre Fedasil et l'Office des Étrangers – Fiche Informatrice – Pistes de Reflexions » Mars 2011 (disponible en ligne [ici](#)).

74 En 2005, un nouvel arrêt de la Cour constitutionnelle a sanctionné le système mis en place par le législateur ; il vise à garantir que les parents puissent également bénéficier d'un logement dans le centre où leur enfant reçoit une aide matérielle. Cet arrêt a été transposé dans la loi organique sur les centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 - Article 57§2 2° (*op cit note 16*) (via l'article 22 de la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2005 (disponible en ligne [ici](#) & [ici](#)). La présence des parents ou des représentants légaux est désormais garantie.

75 Logement subventionné par l'État pour les personnes à faibles revenus.

- 76 Protocole de coopération entre l'Office des Etrangers et Fedasil concernant le trajet d'accompagnement des familles avec mineurs qui séjournent irrégulièrement sur le territoire et qui sont accueillies en vertu de l'arrêté royal du 24 juin 2004 (disponible en ligne [ici](#)).
- 77 Toutefois, les retours forcés ne sont actuellement pas mis en œuvre dans les cas où les familles refusent de retourner volontairement dans leur pays d'origine. L'infrastructure actuelle des centres fermés ne permet en effet pas l'y loger des enfants ; la Belgique a été condamnée à 3 reprises ces dernières années par la CEDH.
- 78 Loger des enfants dans de grands centres collectifs ne peut être considéré comme une solution appropriée. Les familles sont souvent logées dans une grande pièce, les privant d'espace individuel et de suffisamment d'intimité. Les refuges regroupent souvent à la fois les familles et les adultes seuls. La structure de l'aide sociale prive souvent les parents de leur autonomie : ils n'ont par exemple plus de contrôle sur leurs repas ou l'heure des repas. Alors qu'un enseignement est fourni dans les centres d'accueil, les enfants sont séparés de l'enseignement général et de la communauté locale. De tels facteurs peuvent avoir une influence négative sur les relations familiales et le développement de l'enfant.
- 79 Logement qui est subventionné par l'Etat.

QUESTIONS TRANSVERSALES

- 80 Par exemple, un rapport émis par Shelter nous avertit que les enfants vivant dans de mauvaises conditions de logement ont 25 % de risques en plus de souffrir d'une très mauvaise santé ou d'un handicap pendant leur enfance et le début de l'âge adulte. Un logement instable ou inadéquat ainsi qu'une mauvaise santé ont un impact sur la capacité de l'enfant à suivre les cours et sa réussite scolaire (Harker (2006) *Chance of a lifetime: The impact of bad housing on children's lives*). Voir également Médecins du Monde Observatoire européen de l'accès aux soins (2009), *op cit note 64* : pages 109-111.
- 81 Article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- 82 Les ONG belges de défense des droits de l'enfant ont publié un communiqué de presse le 21 mars 2012, dénonçant le retour de la détention des enfants. Le communiqué de presse est disponible en [néerlandais](#) et en [français](#).
- 83 Article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (*ibid*) ; circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.
- 84 Instructions du 19 juillet 2009 de l'Office des Étrangers, «Instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers» (disponibles en ligne [ici](#)).
- 85 Une procédure d'asile excessivement longue, une procédure d'asile excessivement longue comprenant un recours devant le Conseil d'Etat et/ou la demande ultérieure de régularisation, une procédure d'asile d'au moins un an, introduite avant le 1er juin 2007 pour les familles dont les enfants vont à l'école.
- 86 Au cours de la campagne de régularisation de 2009, des critères clairs ont été annoncés, ce qui a donné lieu à de nombreuses régularisations sous ce règlement. Toutefois, depuis la fin de la campagne, il est de nouveau très difficile d'obtenir un résultat positif.
- 87 Les familles sans titre de séjour logeant chez des amis ou de la famille n'auront peut-être pas l'opportunité d'utiliser cette adresse comme adresse pour leur demande de régularisation. En effet, il arrive à l'hôte d'avoir peur de conséquences négatives en cas de divulgation de leur présence, surtout s'ils vivent dans un logement social ou reçoivent des allocations sociales, qui pourraient alors diminuer. Les familles logeant dans des refuges temporaires, comme le samu social, ne peuvent souvent pas utiliser le refuge comme adresse officielle. Enfin, les familles logeant dans le réseau de centres d'accueil ne connaissent pas ce problème, étant donné qu'elles peuvent utiliser l'adresse du refuge comme adresse fixe.

- 88 Article 9ter de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 2-10 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (disponible en ligne [ici](#)) ; la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (disponible en ligne [ici](#)).
- 89 Pour plus de détails, voir CIRÉ, «Quelle politique de régularisation passée, présente et à venir pour le Belgique?», Présentation à l'Institut Émile Vandervelde, 27 janvier 2010 (disponible en ligne [ici](#)); De Standaard, "Papieren voor 28.000 illegalen" 19 juillet 2011 (disponible en ligne [ici](#)).

This project has received financial support from:



PLATFORM FOR INTERNATIONAL COOPERATION ON
UNDOCUMENTED MIGRANTS

Rue du Congrès/Congresstraat 37-41, post box 5
1000 Brussels – Belgium
Tel: +32/2/210.1780
Fax: +32/2/210.1789
info@picum.org
www.picum.org